

000355

DECISION N° D/PR/ACMP/SG/GALS/ST/DU 24 JUL 2023
Interdisant le Maire de la Ville de Bertoua d'intervenir dans l'activité de passation, du suivi et de l'exécution des Marchés Publics

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
Vu le décret N°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;
Vu le décret 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
Vu la lettre N°269/L/ARMP/ES/CCR/CSPE/Ann/2022 du 15 juin 2022, du Chef de Centre Régional ;
Vu la Décision N° 000559/D/PR/ACMP/SG/DAJ du 03 novembre 2022, relative au recours de TATOUZAN ;
Vu le recours de la société TATOUZAN & FILS SARL du 29 mars 2023,
Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 194 du Code des Marchés Publics, **Monsieur Jean Marie DIMBELE SODEA, Maire la ville de BERTOUA**, est pour compter de la date de signature de la présente décision, interdit d'intervenir dans l'activité de passation et de suivi de l'exécution des marchés publics, pour une période de vingt-quatre (24) mois, pour violation des dispositions des articles 103(1) et 178 à travers la signature de la décision N°02/DC/CUB/MVB/C2DCR/CLS/2022 portant attribution du marché relatif à la demande de cotation N°01/DC/CUB/C2DCR/CSPM/CLS-BERT/2022 du 22 mars 2022 pour la fourniture et l'installation de 27 candélabres solaires autonomes alimentés en énergie photovoltaïques pour l'éclairage des alentours de certains lieux publics de la ville de Bertoua, en marge de la proposition d'attribution de la Commission, et pour non-respect de la régulation de l'Agence, ainsi que la non-prise en compte de la Décision N° 000559/D/PR/ACMP/SG/DAJ du 03 novembre 2022 de l'Autorité chargée des Marchés Publics ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article susvisé, le Chef de l'exécutif susmentionné ne peut sous quelque forme que ce soit, pendant la période d'interdiction, passer les marchés, ni assurer le suivi de leur exécution.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. / -

Copies :

- MIE/SG/GR
- SG/PM
- MINFI
- MINEPAT
- MINDEVEL
- MINCONSUPE
- FEICOM
- CONAC
- ARMP
- PNDP
- GOUVERNEUR/EST
- PREFET/LD
- DRMP/EST
- DRMP/LD
- Intéressé
- Chrono
- Archives



IBRAHIM TALBA MALLA